

## VILLE DE NEVERS / VILLE DE CRUX-LA-VILLE « CONVENTION DE DEPOT »

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Ville de Nevers**, sise place de l'Hôtel de Ville - CS9706 - 58000 NEVERS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° 2024\_DLB038 du 13 février 2024 transmise en préfecture le 14 février 2024.  
Ci-après dénommée « **le dépositaire** »,

D'une part,

ET

**La Ville de Crux-La-Ville**, sise le Bourg – 58330 Crux-La-Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie GATIGNOL, dûment habilité à signer la présente convention,  
Ci-après désignée « **le déposant** ».

D'autre part,

### PREAMBULE

Le dépôt d'œuvres dans un établissement culturel répondant à toutes les garanties de conservation et de présentation permet, au vu de l'intérêt culturel, sa mise à disposition auprès du public. Son exploitation est faite dans le cadre de l'intérêt public et en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public, qui constitue une des missions des « musées de France ».

---

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

En 2014, la commune de Crux-La-Ville confie, à titre de dépôt, au Musée de la Faïence et des Beaux-Arts, sis rue Saint Genest à Nevers, la toile « l'Ange Gardien ou l'Echelle de Jacob » de Jean-Baptiste de Champaigne, œuvre classée Monument Historique par arrêté le 5 juillet 1973, dont elle est propriétaire.

La présente convention est établie afin de renouveler le dépôt de l'œuvre « *L'Ange gardien ou L'Echelle de Jacob* » de Jean-Baptiste de Champaigne, référencée D NP 2014.1.1 et d'une valeur d'assurance de 60 000 €. Elle précise les conditions de dépôt de la toile au Musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers.

## **Article 2 : Durée**

Le renouvellement de ce dépôt prendra effet à la date de signature de la présente convention et pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement, soit dix ans maximum.

## **Article 3 : Conditions**

Le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts prendra toutes mesures utiles concernant la conservation, la restauration, la sécurité et la mise en valeur de cet objet qui sera inscrit au registre des dépôts du musée. Il devra être signalé immédiatement toute dégradation fortuite, naturelle ou accidentelle qui surviendrait sur ledit objet.

***Cf. Article 1915 du code civil : le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.***

## **Article 4 : Engagement de la Ville de Nevers**

La Ville de Nevers s'engage à assurer l'oeuvre pour la conservation selon la valeur mentionnée dans le tableau annexé à la présente convention.

L'oeuvre sera localisée dans le parcours permanent du musée. D'une manière générale le dépositaire sera responsable de la conservation de l'objet dont il s'est vu confier le dépôt. Il s'engage à mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la sécurité de l'objet déposé, notamment en ce qui concerne le vol, l'incendie, le dégât des eaux et les conditions de lumière, de température et d'hygrométrie, de la même façon que pour les autres oeuvres et objets conservés par le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts.

La présentation de l'oeuvre dans le parcours de visite devra faire mention de la propriété de la Commune de Crux-La-Ville avec notification de son classement Monument Historique. La reproduction de l'objet provenant du présent dépôt à usage commercial nécessite l'autorisation du propriétaire. Le dépositaire ne pourra consentir le prêt de cette oeuvre pour des expositions organisées à l'extérieur du musée, sans l'accord préalable du déposant.

## **Article 5 : Assurance**

La Ville de Nevers s'engage à prendre à sa charge dans le cadre de son contrat d'assurance la couverture de l'oeuvre dont la valeur est indiquée dans le tableau annexé à la présente convention.

Il est bien entendu qu'elle s'engage :

- à assurer l'objet aux conditions définies selon la formule « clou à clou » ;
- à transmettre, au plus tard 8 jours avant le départ de l'objet, une attestation de garantie tous risques d'exposition qui couvre les risques en cours et les risques du retour de l'objet (l'emballage de l'objet, le chargement, le transport, le déchargement, le déballage) jusqu'à l'établissement du constat après déballage.

## **Article 6 : Dommages**

En cas de dommage, la Ville de Nevers s'engage à informer la Commune de Crux-La-Ville dans les quarante-huit heures.

En cas de destruction totale ou partielle, le dépositaire s'engage à dédommager le déposant. Toute restauration ne pourra intervenir que par un professionnel de la restauration, accepté par le déposant et par la Direction Régionales des Affaires Culturelles de Bourgogne, et aux frais du dépositaire.

## **Article 7 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## Article 8 : Résiliation

La présente convention de dépôt a un caractère temporaire et est révoquée à tout moment.  
Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, se conformant à un préavis de trois mois, afin de ne pas contrevenir aux intérêts de chacun des contractants.

## Article 9 : Règlement des litiges - Attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires,

Le 27 FEV. 2024

Pour la Ville de Crux-la-Ville,  
Le Maire,



Jean-Marie GATIGNOL

Pour la Ville de Nevers,  
Le Maire,  
Par délégation,

Corinne MANGEL  
Déléguée à la Culture  
Et au Patrimoine Historique



